



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0081  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0081 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Gué des Cents » à Vieilles-Maisons-sur-Joudry (45), reçue complète le 2 juillet 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 6 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Gué des Cents » à Vieilles-Maisons-sur-Joudry (45) ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet le boisement de 1,46 ha de terres agricoles au lieu-dit du « Gué des Cents » à Vieilles-Maisons-sur-Joudry (45) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit de planter les essences suivantes : Chêne sessile principalement et Tilleul accompagné de feuillus divers (Chêne des marais, Tulipier de Virginie et Alisier Torminal ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur une parcelle actuellement à l'état de prairie non exploitée, contiguë au massif forestier de la Forêt d'Orléans ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Massif forestier d'Orléans », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite, née le 6 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Gué des Cents » à Vieilles-Maisons-sur-Joudry (45) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « Le Gué des Cents » à Vieilles-Maisons-sur-Joudry (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.